



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 141 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel ([A/73/378](#)). Aux fins de cet examen, le Comité s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des compléments d'information et des précisions avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 2 novembre 2018.

2. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que, conformément à ses rapports sur la réforme de la gestion ([A/72/492](#) et [A/72/492/Add.2](#)) et aux résolutions [72/266](#) A et B de l'Assemblée générale, le Secrétariat a procédé à un examen complet du Statut et du Règlement du personnel dans leur intégralité, dans l'objectif de permettre l'établissement d'un cadre réglementaire « simplifié, rationalisé, facile à comprendre et à mettre en œuvre » en ce qui concerne la gestion des ressources financières et des ressources humaines. Il indique également que des sous-titres ont été ajoutés à chaque article, que des tableaux ont été insérés à chaque fois que possible, que les renvois ont été supprimés lorsque c'était envisageable et que les passages du Statut et du Règlement qui étaient répétitifs ont été supprimés lorsqu'il le fallait. Il indique en outre que le texte du Statut et du Règlement a été modifié de façon à le rendre plus inclusif. Enfin, il indique avoir introduit des modifications substantielles relevant selon lui de sa compétence ([A/73/378](#), par. 1, 2, 6 et 7).

3. **Le Comité consultatif note que les modifications sont nombreuses, couvrent divers aspects du cadre réglementaire de la gestion des ressources humaines et concernent tous les articles et chapitres du Statut et du Règlement du personnel. Il note que certaines modifications proposées prennent en compte diverses résolutions de l'Assemblée générale portant sur les traitements et conditions d'emploi du personnel recommandés par la Commission de la fonction publique internationale – modifications qui, selon lui, ne soulèvent pas de difficultés.**

4. Toutefois, le Comité consultatif estime que, parmi les modifications proposées dans le rapport, figurent en outre : a) des modifications de fond qui



auraient dû figurer dans les rapports sur la politique de gestion des ressources humaines et être assorties, le cas échéant, d'informations sur leurs incidences financières prévisibles ; b) des modifications allant à l'encontre du principe selon lequel les principes généraux de la gestion des ressources humaines sont énoncés dans le Statut du personnel tandis que leurs modalités d'application, plus détaillées, figurent dans le Règlement du personnel et les instructions administratives y afférentes ; c) des modifications établissant des exceptions qui accroissent la liberté d'appréciation et sont source d'ambiguïté ; d) des modifications d'ordre rédactionnel ou portant sur la présentation du texte susceptibles d'avoir une incidence quant au fond. Par ailleurs, de l'avis du Comité, le rapport, dans un souci d'exhaustivité, mêle des modifications de fond importantes à des modifications d'ordre avant tout stylistique ou rédactionnel, sans les justifier ou préciser l'importance relative des unes et des autres.

5. Chacune des observations précédentes est illustrée ci-après par des exemples tirés du rapport. Loin d'être exhaustifs, ces exemples n'ont qu'une valeur illustrative.

Modifications de fond

6. Tout en notant que le Secrétaire général est habilité à proposer des modifications au Statut du personnel et à appliquer toute disposition ou modification provisoire du Règlement du personnel, conformément aux articles 12.2 et 12.3 du Statut, le Comité consultatif souligne que certaines des modifications proposées dans le rapport apporteraient des changements notables aux politiques de gestion des ressources humaines en vigueur. Il considère que ces modifications auraient dû être présentées à titre de propositions supplémentaires dans les rapports que le Secrétaire général a présentés récemment sur sa politique et sa stratégie de gestion des ressources humaines (A/73/372 et A/73/372/Add.1), et qu'elles devraient être assorties d'explications et d'analyses complémentaires de façon que l'Assemblée générale puisse bien comprendre le contexte des propositions et ce que leur mise en œuvre pourrait impliquer. Par ailleurs, quand il est possible d'anticiper l'incidence financière de la modification proposée, les prévisions de dépenses y afférentes auraient dû être présentées pour examen. Parmi ces modifications de fond figurent notamment les suivantes :

a) Indemnité de fonctions : il est proposé de supprimer, dans la disposition 3.10 b), la mention précisant que le fonctionnaire reçoit l'indemnité de fonctions à compter du début du quatrième mois où il exerce les fonctions plus élevées, ce qui représenterait une véritable rupture avec la pratique actuelle (l'indemnité étant versée à partir du quatrième mois). Dans son rapport sur l'Organisation des Nations Unies pour 2017, le Comité des commissaires aux comptes a fait observer qu'au cours de l'exercice biennal 2016-2017, il avait été procédé à 2 468 affectations temporaires donnant lieu au versement d'indemnités de fonctions [A/73/5 (Vol. I), chap. II, par. 94]. De l'avis du Comité, des conséquences financières importantes sont à prévoir si l'indemnité devait être accordée immédiatement après l'entrée en fonctions du fonctionnaire assumant des fonctions plus élevées. Le Comité s'interroge en outre sur l'opportunité de renommer l'indemnité de fonctions « indemnité de fonctions temporaire » ;

b) Administrateurs recrutés sur le plan national : le Secrétaire général propose d'ajouter la phrase suivante dans la disposition 4.4 b) : « Ils [les administrateurs recrutés sur le plan national] peuvent être affectés provisoirement hors du pays où ils sont employés dans une mission des Nations Unies pour une durée n'excédant pas trois mois ou dans tout autre lieu d'affectation pour une durée

n'excédant pas six mois, dans les conditions fixées par le Secrétaire général¹. » De l'avis du Comité, affecter des administrateurs recrutés sur le plan national dans un lieu d'affectation hors mission situé en dehors du pays où ils sont employés pour une durée maximale de six mois ne s'inscrirait pas dans la pratique actuelle, qui limite à trois mois au plus la durée des affectations temporaires des membres du personnel des missions de maintien de la paix recrutés sur le plan local dans les lieux d'affectation hors siège situés en dehors du pays où ils sont employés. Le Comité estime en outre que la prolongation de la durée des affectations temporaires constituerait un changement de politique ayant des implications financières ;

c) Congé de maternité ou de paternité : la disposition 6.3 b) i) prévoit que le congé de paternité est accordé pour une durée de quatre semaines, l'exception étant strictement entendue : « Dans le cas de tout fonctionnaire recruté sur le plan international en poste dans un lieu d'affectation famille non autorisée, ou dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Secrétaire général, il est accordé un congé d'une durée totale de huit semaines au maximum. » Il est proposé de modifier la disposition 6.3 a) ii) comme suit : « Tout fonctionnaire autre que [celui qui donne naissance à l'enfant] peut avoir droit à un congé d'une durée totale de quatre ou huit semaines au maximum, selon le cas. » Cette formulation semble ouvrir la voie à une interprétation plus souple du droit à congé parental, ce qui pourrait rendre plus fréquents les congés de huit semaines et avoir ainsi des conséquences financières ;

d) Congé spécial : l'article 5.2 dispose que le Secrétaire général peut accorder un congé spécial dans des cas exceptionnels. Il est proposé de modifier comme suit cet article : « Un congé spécial peut être accordé dans les conditions fixées par le Secrétaire général. » De l'avis du Comité, cette modification pourrait étendre les possibilités d'octroi du congé spécial et le rendre plus fréquent, ce qui pourrait avoir des conséquences financières.

Niveau de détail dans le Statut du personnel

7. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que l'article I du Statut du personnel et le chapitre I du Règlement, sur les devoirs, obligations et privilèges, ont été revus de manière que les principes généraux soient définis dans le Statut et leur application détaillée dans le Règlement (A/73/378, par. 8). Toutefois, certaines des modifications proposées semblent aller à l'encontre de l'objectif visant à n'inscrire au Statut du personnel que des principes généraux. Il est ainsi proposé que les dispositions 1.2 o) et p) du Règlement, relatives aux dons, rémunérations et faveurs, deviennent les articles 1.2 m) et n) du Statut. Or ces dispositions, qui prévoient notamment que le fonctionnaire est appelé de temps à autre à assister à des manifestations organisées par des gouvernements, y compris des repas ou des réceptions diplomatiques, sont assez détaillées et ne concourent donc pas à l'objectif susmentionné.

Exceptions apportées au Statut et au Règlement du personnel

8. Le Comité consultatif note qu'il est proposé à plusieurs reprises d'apporter des exceptions à certaines interdictions de principe figurant dans le Statut et le Règlement du personnel. De l'avis du Comité, ces exceptions pourraient conduire dans la

¹ La modification proposée vise à tenir compte de la résolution 72/255, dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé les Directives régissant le recours à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national, comme l'a recommandé la Commission de la fonction publique internationale (A/72/30, annexe II). Dans ce texte, il est indiqué que les administrateurs recrutés sur le plan national peuvent être affectés pour de courtes durées en dehors du pays dans lequel ils sont employés.

pratique à un certain arbitraire. Parmi les exceptions qu'il est proposé d'apporter aux interdictions de principe figurent notamment les suivantes :

a) Aux termes de la disposition 1.2 g), le fonctionnaire doit éviter de perturber ou d'entraver de quelque manière que ce soit toute réunion ou autre activité officielle de l'Organisation, y compris toute activité en relation avec l'administration de la justice. Le Secrétaire général propose d'ajouter les mots « à moins qu'il n'y soit dûment autorisé ». Le Comité considère que cet ajout n'est pas totalement justifié et soulève plus de questions qu'il n'en résout.

b) Aux termes de la disposition 4.7 a), l'Organisation n'engage ni les père et mère, ni les fille, fils, frère ou soeur des fonctionnaires. Il est proposé de prévoir l'exception suivante : « sauf impossibilité d'engager quelque autre personne aussi qualifiée ». En introduisant un élément de souplesse, la modification proposée pourrait étendre la possibilité d'accorder des exceptions et avoir pour effet de vider de sa substance l'interdiction de principe.

c) La disposition 7.6 g) prévoit que, pour tout voyage autorisé effectué par avion, le fonctionnaire et les membres de sa famille voyagent en classe économique, suivant l'itinéraire le plus économique qui soit disponible. Il est proposé de déplacer cette disposition pour en faire la disposition 7.3 e) et d'y ajouter la phrase suivante : « Dans les cas spécifiés par le Secrétaire général, ce fonctionnaire et les membres de sa famille pourront être autorisés à voyager dans la classe immédiatement inférieure à la première classe. » Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que l'ajout proposé n'envisageait pas les exceptions déjà prévues aux règles encadrant les conditions de voyage en avion². Par conséquent, cet ajout semble introduire une nouvelle exception.

Modifications d'ordre rédactionnel susceptibles d'avoir une incidence de fond

9. Le Secrétaire général indique qu'afin de rendre le texte plus facile à consulter, il est proposé d'ajouter des sous-titres à chaque article. Le Comité consultatif estime que, contrairement à l'objectif recherché, certains des sous-titres proposés manquent de clarté et pourraient induire en erreur. Ainsi, il est proposé de fondre les articles 4.2 et 4.3 en un seul article intitulé « Principes de sélection ». Le Comité s'interroge sur l'opportunité de cette fusion, étant donné que l'article 4.2, dans son libellé actuel, cite la Charte des Nations Unies et que les dispositions de l'article 4.3 sont prises « conformément aux principes énoncés dans la Charte » comme il est dit expressément. Il est proposé également, aux articles 4.1 et 4.4 du Statut (numérotation actuelle), d'ajouter, respectivement, après « l'Article 101 de la Charte » et « le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte » les mots « qui régit l'emploi des fonctionnaires », alors même que l'article de la Charte en question ne le dit pas.

10. Le Comité consultatif estime que, dans le rapport, n'est pas suffisamment étayée l'affirmation selon laquelle les ajouts proposés permettraient de rendre le texte plus clair et plus facile à consulter. De l'avis du Comité, l'ajout de sous-titres dans le Statut et le Règlement du personnel peut modifier l'interprétation que l'on en fait en mettant en avant certains éléments et en introduisant ailleurs des ambiguïtés.

Nécessité de procéder en temps voulu aux actions requises

11. Le Comité consultatif note que les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel sont de divers types, chacun répondant à un objectif différent. Certaines modifications visent à intégrer les dispositions concernant les traitements et conditions d'emploi du personnel qui ont été arrêtées par la

² Voir le dernier rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion (A/72/716).

Commission de la fonction publique internationale ou approuvées par l'Assemblée générale. Le Comité prend note de ces modifications qui, selon lui, devraient être présentées séparément à l'examen de l'Assemblée. En ce qui concerne les modifications qui altèrent sensiblement les politiques de ressources humaines ou qui sont susceptibles d'avoir une incidence de fond, le Comité estime qu'elles devraient être accompagnées d'analyses et d'explications supplémentaires et figurer dans les prochains rapports sur la gestion des ressources humaines.

12. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter un nouveau rapport sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel, en mettant à part les modifications visant à mettre le texte en conformité avec les décisions prises par l'Assemblée générale sur les questions de ressources humaines.

13. Le Comité consultatif estime que, dans ses prochains rapports sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel, le Secrétaire général devrait exposer clairement les raisons de toutes les modifications qu'il propose d'apporter, y compris les modifications d'ordre rédactionnel visant à clarifier et simplifier le texte et à en faciliter la consultation.
